

DIVISION DE LYON

Lyon, le 3 Février 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-005689

Monsieur le Directeur
Laboratoire des Matériaux et du Génie
Physique (LMGP) – UMR 5628
Grenoble INP – Site Minatec
3, Parvis Louis Néel
BP 257
38016 GRENOBLE Cedex 1

Objet : Inspection de la radioprotection du 22 janvier 2014
Installation : INP Grenoble - Laboratoire des matériaux et du génie physique (LMGP)
Nature de l'inspection : Radioprotection des travailleurs
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0347

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans le laboratoire des matériaux et du génie physique (LMGP) de l'Institut national polytechnique de Grenoble (INP Grenoble) le 22 janvier 2014 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 janvier 2014 du laboratoire des matériaux et du génie physique (LMGP) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans les salles contenant les appareils à rayons X.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public. Les analyses de postes, les évaluations des risques, les zonages radiologiques et les contrôles réglementaires sont réalisés. Les inspecteurs ont noté une forte implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) du laboratoire et de l'ingénieur hygiène et sécurité de l'INP Grenoble. Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'une partie des laboratoires de l'INP Grenoble ne sont pas ou plus autorisés à détenir et utiliser des sources de rayonnements ionisants (appareils à rayons X ou sources scellées).

A – Demandes d’actions correctives

Situation administrative

En application de l’article R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l’utilisation de sources scellées et d’appareils à rayons X sont soumises à une autorisation préalable délivrée par l’ASN.

Les inspecteurs ont constaté que les appareils à rayons X des laboratoires LMGP et 3SR ne sont pas autorisés par l’ASN et que les autorisations concernant les sources scellées de l’école d’ingénieur PHELMA sont périmées.

A1. Je vous demande de régulariser dans les plus brefs délais la situation administrative de l’ensemble des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées par les différentes structures de l’INP Grenoble (LMGP, 3SR et PHELMA) en application de l’article R.1333-17 du code de la santé publique.

A2. Je vous demande de régulariser en particulier la situation de la source scellée de haute activité de 241Am utilisée à PHELMA sous 6 mois, soit en faisant reprendre cette source par son fournisseur soit en déposant à la division de Lyon de l’ASN une demande de prolongation de source accompagnée des justificatifs techniques du fournisseur ainsi qu’une demande de renouvellement de l’autorisation T380214 périmée le 28 avril 2002.

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l’article R.4451-107 du code du travail, la PCR « est désignée par l’employeur après avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail » (CHSCT).

Les inspecteurs ont constaté que la PCR du LMGP n’a pas été désignée après l’avis du CHSCT.

A3. Je vous demande d’informer le CHSCT de la désignation de la PCR pour le laboratoire LMGP en application de l’article R.4451-107 du code du travail.

Analyses de poste et classement des travailleurs

L’article R.4451-11 du code du travail stipule que le chef d’établissement procède ou fait procéder à l’analyse des postes de travail. Les articles R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail précisent les catégories de classement des travailleurs susceptibles d’être exposés aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que des analyses de poste sont réalisées. Cependant, les inspecteurs ont constaté que celles-ci ne concluent pas quant au classement des travailleurs.

A4. Je vous demande de compléter les analyses de poste afin de préciser le classement des travailleurs manipulant les appareils à rayons X en application des articles R.4451-44 et R.4451-46 du code du travail.

Fiche d’exposition

En application de l’article R.4451-57 du code du travail, « l’employeur établit pour chaque travailleur une fiche d’exposition ».

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d’exposition ne sont pas mises en place pour les personnels utilisant les appareils à rayons X du laboratoire.

A5. Je vous demande de mettre en place les fiches d'exposition pour l'ensemble du personnel du laboratoire susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-57 du code du travail.

Suivi des non-conformités de l'organisme agréé

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, l'employeur fait procéder périodiquement par un organisme agréé par l'ASN aux contrôles des sources et des appareils à rayons X et aux contrôles d'ambiance.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles externes de radioprotection sont réalisés par un organisme agréé. Les inspecteurs ont constaté que des non-conformités ont été relevées dans le dernier rapport de l'organisme agréé daté du 26 juillet 2013 concernant notamment les appareils Panalytical PW1730 et Sirona D3350 : un renforcement du blindage et de la signalisation lumineuse ont été demandés.

A6. Je vous demande de prendre en compte et de tracer la réponse apportée aux non-conformités formulées par l'organisme agréé dans son rapport du 26 juillet 2013 en application de l'article R.4451-32 du code du travail.

Dosimétrie d'ambiance

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, l'employeur procède à un contrôle d'ambiance de ses installations. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise la périodicité des contrôles d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté que tous les appareils sont équipés d'un dosimètre passif trimestriel pour la réalisation des contrôles d'ambiance sauf l'appareil Sirona D3350.

A7. Je vous demande de mettre en place un dosimètre passif d'ambiance sur l'appareil Sirona D3350 en application de l'article R.4451-30 du code du travail.

B – Demandes d'informations

Néant.

C – Observations

C1. Réseau PCR recherche

Les inspecteurs ont noté le projet de mettre en place un réseau des PCR « recherche » de l'INP Grenoble, de l'université Joseph Fourier et du CNRS. La division de Lyon de l'ASN vous encourage dans cette démarche.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Matthieu MANGION